



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

Service : Santé Environnement

Affaire suivie par :
Juliette FANET

Courriel :
juliette.fanet@ars.sante.fr
ars-grandest-dt52-se@ars.sante.fr

Tél. : 06.68.17.13.48

Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

A

Préfecture de la Haute-Marne
SCPPAT/BEICEP
89 Rue Victoire de la Marne
52011 Chaumont

A l'attention de Mme MICHEL

Chaumont, le 11 avril 2023

OBJET : Saisine des services contributeurs, pour l'examen d'une demande d'autorisation environnementale, suite à l'apport de compléments.

La préfecture de la Haute-Marne a sollicité l'ARS par courrier, en date du 16 mars 2023, pour l'autorisation de construire et d'exploiter une unité de méthanisation à Chamarandes-Choignes.

Rappels sur le dossier :

- Un premier avis a été rendu le 25 août 2021 par l'ARS. Il appelait à la désignation d'un hydrogéologue agréé. L'unité de méthanisation étant située en dehors de périmètres de protection de captages, l'avis de l'hydrogéologue agréé, Mr GIRARDOT, datant du 27 septembre 2022, a traité principalement des stockages de digestats et des épandages dans l'aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine.
- A l'issue de cette étude, le 24 octobre 2022, l'ARS a rendu un avis favorable au projet de création d'une unité de méthanisation et au plan d'épandage porté par Nature Energy, sous réserve de la prise en compte des avis et préconisations émises par l'hydrogéologue agréé, ainsi que celles émises par l'ARS.
- Deux réunions se sont tenues (en présence du pétitionnaire, de la mairie de Chamarandes Choignes, de l'agglomération de Chaumont et de l'ARS) les 8 novembre et 14 décembre 2022, afin de statuer sur l'alimentation en eau du site.
- Lors de la réunion du 24 février 2023 (en présence du pétitionnaire, de la DREAL et de l'ARS), le pétitionnaire a fait savoir que dans le dossier déposé en 2023 :
 - la lagune d'ANDELOT ayant fait l'objet d'un avis défavorable par l'hydrogéologue agréé serait maintenue ;
 - le plan d'épandage proposé en 2021 allait évoluer, suite à l'intégration de 16 nouveaux exploitants agricoles dans le projet.

1. L'installation de méthanisation

L'unité de méthanisation de la société Nature Energy Chamarandes-Choignes (NECC) est située sur la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES (52), parcelle ZB04 (10,72 ha), en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

Toutefois, dans son avis définitif, l'hydrogéologue agréé, Mr GIRADOT, indique que l'unité de méthanisation est potentiellement dans l'aire d'alimentation du forage de Chaumont, en étant située à 3200 m de distance de celui-ci.

Il recommande la réalisation d'une reconnaissance des circulations souterraines par traçage, afin de reconnaître le lien potentiel avec la ressource exploitée, et prévoir les mesures de sauvegarde adéquates en cas d'accident sur ce site et de départ de polluants dans le sous-sol. **Le site étant situé en dehors des périmètres de protection de captages, une étude de traçage colorimétrique est recommandée, mais non imposée au pétitionnaire.**

2. Volet acoustique

Comme indiqué dans ses deux précédents avis, L'ARS sera destinataire d'une étude acoustique après mise en fonctionnement du site, afin de vérifier les estimations du pétitionnaire. Si cette étude met en évidence des dépassements des émergences admissibles, fixées par la réglementation, des mesures de réduction des émissions sonores devront être prises.

3. Eaux

Comme indiqué précédemment dans cet avis, la réunion du 14 décembre 2022 a permis de statuer sur la provenance et les usages de l'eau sur le site.

- L'ARS a justifié les raisons de la non-viabilité sur le long-terme de l'apport d'eau potable par camion-citerne (nombreuses contraintes logistiques, hygiéniques et de maintenances). Toutefois, le conseil municipal de Chamarandes-Choignes a refusé le projet de création de canalisations.

- Il a été conclu en réunion :

- o que l'eau provenant de la station d'épuration de Chaumont (eau de REUT) sera employée pour les besoins du process ;
- o que l'eau pluviale serait également employée pour les besoins du process ;
- o que l'eau acheminée par camion-citerne serait employée pour les usages sanitaires du site (douche, cabinet d'aisance) avec ajout d'un panneaux d'affichage mentionnant "eau non potable" ;
- o qu'une fontaine à eau serait employée pour les besoins en eau potable du site (lavabo).

4. Stockages de digestat

Dans son dossier initial, le pétitionnaire avait indiqué sa volonté de réaliser 8 sites de stockages décentralisés de digestat (DOULAINCOURT-SAUCOURT, SONCOURT-SUR-MARNE, FOULAIN, MARNAY-SUR-MARNE, ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE, ANDELLOT-BLANCHEVILLE, LANQUES-SUR-ROGNON et IS-EN-BASSIGNY). Les avis de l'hydrogéologue agréé et de l'ARS dans le courrier du 24 octobre 2022 sont maintenus.

Identification des stockages déportés	Ressource potentiellement menacée	Avis	Rapport au captage	Préconisations
Masse d'eau Imperméable, localement aquifère du domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Meuse				
Aquifères gréseux et marno-calcaire				
Is en Bassigny	Moulin d'en Haut	Défavorable	Potentiellement dans l'AAC	
Masse d'eau karstique des calcaires du Dogger				
Usine de Méthanisation de Choignes	Forage de Chamont	Favorable	Potentiellement dans l'AAC	Reconnaissance de la dynamique des écoulements souterrains par traçage
Andelot	Pré Bizet	Défavorable	Dans le PPE	
Marnay sur Marne	Terre Noires, Sur Lobrot, Riaux	Défavorable	Potentiellement dans l'AAC	
Lanques sur Rognon	Aucune	Favorable		
Crenay	Aucune	Favorable		
Masses d'eau karstiques des calcaires kimméridgien-oxfordien-tithonien				
Oudincourt/Soncourt	Aucune	Favorable		
Roche fort la Cote	Aucune	Favorable		
Doulaincourt	Aucune	Favorable		

Dans son nouveau dossier, le pétitionnaire souhaite réaliser 3 sites de stockage décentralisés de digestat (ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE, ANDELLOT-BLANCHEVILLE et LANQUES-SUR-ROGNON). La lagune d'ANDELLOT est maintenue malgré un avis défavorable de l'hydrogéologue agréé. En effet, cette lagune se situe au sein du périmètre de protection éloigné du captage du Pré Bizet, protégé par AP de DUP datant du 02/02/1984.

En parallèle du dépôt de son dossier auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne, le pétitionnaire a échangé avec l'hydrogéologue agréé sollicité initialement sur ce dossier, Mr GIRARDOT. Le maintien de la lagune de stockage de digestat à ANDELLOT nécessite la réalisation d'une étude hydrogéologique plus poussée afin de déterminer l'absence d'impact de celle-ci sur la ressource en eau potable (nécessité de réaliser des tracages colorimétriques).

Le pétitionnaire a donc sollicité l'ARS le 03 avril 2023, afin de nommer un hydrogéologue agréé sur ce dossier.

5. Plan d'épandage

Les prescriptions données dans l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé et dans l'avis du 24 octobre 2022 de l'ARS sont maintenues. Le tableau ci-dessous est une synthèse de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Identification des parcelles agricoles	Ressource potentiellement menacée	Avis	Préconisations
Masse d'eau Imperméable, localement aquifère du domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Meuse			
Aquifères gréseux et marno-calcaire			
AG29, 31 – AE 31	Moulin d'en Haut	Défavorable	
AE6	Forage d'Essey les eaux	Défavorable	
AE27, AG5		Favorable	Respect des contraintes d'épandage de l'azote minéral.
Masses d'eau karstiques des calcaires du Dogger			
AE3, 15, 71	Bois de Ninvaux	Défavorable	
AE20, AF10	Fontaine de la Vierge	Défavorable	
N18	Source du Luzerain	Défavorable	
N5	Forage de Forcey	Favorable	Respect des contraintes d'épandage de l'azote minéral.
N12, 20	Fontaine aux Dames et source intercommunal	Défavorable	
AA6, 7	Forage Saint Hubert	Défavorable	
L4, 19, 40	Pré Bizet	Défavorable	
E7, 10, 20 H1, 2, 3, 6, L1 à 3, 5 à 8, 10, 11, 14, 16		Favorable	Respect des contraintes d'épandage de l'azote minéral.
AG36 à 38, 40 à 43, 53	Pré Bizet et source du Magny	Favorable	
AI7, AB BH2	Forage de Bologne	Défavorable	
B5, 6		Favorable	Respect des contraintes d'épandage de l'azote minéral.
B2, 7 C10	Forage 1986	Défavorable	
		Favorable	Respect des contraintes d'épandage de l'azote minéral.
AI13, 20 AM1,2	Captage de Condes	Défavorable	
AM7	Forage de Chaumont	Défavorable	
AJ36, 70, AL27, 28, 43, 51 à 54, 56 à 59, 61 à 63, 65 à 69, 76, P 4	Captages de Verbiesles	Défavorable	
AJ18, 20, 21, AL500, Q3, 4, 25	Val Bricard	Favorable	Respect des contraintes d'épandage de l'azote minéral.
AJ42, 43, P6,21, 22 S101	Terre Noires, Sur Lobrot, Riaux	Défavorable	
F34	Captages d'Arbot	Défavorable	
AE68, AF7, 8, 9, AG 56, AI2, C15 F265, O67 et U11		Favorable	Respect des contraintes d'épandage de l'azote minéral.
Masses d'eau karstiques des calcaires kimméridgien-oxfordien-tithonien			
X 8, Y11	Captages SIE Lavilleneuve-Montheries	Défavorable	
X 2,5, Y 11	Source des Dhuits	Favorable	Respect des contraintes d'épandage de l'azote minéral.
O13,21	Captage de Flammerécourt	Défavorable	
T11, MS6	Captage du Pâtis	Favorable	Respect des contraintes d'épandage de l'azote minéral.
L32, 33, 34, 36	Captage de Signéville	Défavorable	
F15,16,17,22,25,38	Captages de Montot/Rognon	Défavorable	
G 44, H 37, T 8, V 12,13 Z29		Favorable	Respect des contraintes d'épandage de l'azote minéral.

Par ailleurs, 16 exploitations agricoles ont été ajoutées au projet, suite au premier dépôt de dossier fait en juin 2021. Ainsi, diverses parcelles ont été ajoutées au plan d'épandage.

- Les parcelles dans le polygone blanc ci-dessous, sont situées dans le **PPR** du forage 2002 de la Dhuis, exploité par le SIAEP d'Orges et protégé par l'AP de DUP n°52-2022-02-00022 datant du 04/02/2022. Dans le PPR :
- les rejets liquides, dont les effluents d'origine agricole sont interdits ;
- les épandages de lisier, boues de STEP sont interdits ;
- les épandages d'amendement, etc, sont soumis à la réglementation spécifique.



- Les parcelles dans le polygone blanc ci-dessous, sont situées dans le **PPE** du forage 2002 de la Dhuis, exploité par le SIAEP d'Orges et protégé par l'AP de DUP n°52-2022-02-00022 datant du 04/02/2022. Dans le PPE :
- les rejets liquides, dont les effluents d'origine agricole sont soumis à une réglementation spécifique, détaillée dans l'AP.
- les épandages de lisier, boues de STEP, d'amendement, etc, sont soumis à la réglementation générale.



Cet AP de DUP ne donnant pas d'indication sur l'épandage de digestat solide ou liquide dans le PPR ou PPE, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera nécessaire pour ces parcelles.

Les parcelles représentées dans le polygone blanc ci-dessous, sont situées dans le PPR de la source communale de Vaudremont, protégé par l'AP de DUP n°2622 datant du 30/11/2017. Dans le PPR :

- les rejets liquides, dont les effluents d'origine agricole sont interdits.
- les activités agricoles dont l'épandage de lisier, de boues de STEP sont interdites.
- les épandages d'amandements sont soumis à une réglementation spécifique, détaillée dans l'AP de DUP.



Cet AP de DUP ne donnant pas d'indication sur l'épandage de digestat solide ou liquide dans le PPR, l'avis d'un hydrogéologue agréé sera nécessaire pour ces parcelles.

- Les 2 parcelles dans la forme blanche ci-dessous, sont situées dans le **PPR** de la source de l'échelette, protégé par l'AP de DUP n° 1022 datant du 20/03/2002. Dans le PPR :
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers est interdit ;
- **Seul l'épandage d'engrais chimiques est autorisé dans le PPR.**



Pour les deux parcelles situées dans le PPR de la source de l'échelette, les épandages de digestat solide ou liquide est interdit.

Concernant le plan d'épandage des parcelles situées dans le département aubois, les services de la DTARS 10 vous informent des éléments suivants :

Deux captages destinés à l'alimentation en eau potable sont concernés par des parcelles de ce plan intersectant un périmètre de protection de captage, à savoir :

- Etiquette LE206 exploitation EARL LECLERE dans le périmètre de protection rapprochée et 2 étiquettes LE205 et LE5 exploitation EARL LECLERE dans le périmètre de protection éloignée du puits de Longchamp sur Onjon (Arrêté préfectoral de DUP n° 87_2878 du 1/06/1987) ;
- Etiquette BR18 exploitation SCEA BRESSON dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée et étiquette BR17 exploitation SCEA BRESSON dans le périmètre de protection éloignée du puits de Ville Sous La Ferté Outre Aube (Arrêté préfectoral de DUP n° 2012292.0004 du 18/10/2012) ;

Pour les parcelles se trouvant tout ou partie de périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable, mes services demandent à ce que ces parcelles soient retirées des plans d'épandages concernés.

Pour les parcelles se trouvant tout ou partie de périmètres de protection éloignée de captages d'eau potable, mes services demandent à ce que ces parcelles soient retirées des plans d'épandages concernés. Si les exploitants souhaitent conserver les parcelles concernées par un périmètre de protection éloignée, l'ARS-DT10 doit être sollicitée avant tout épandage et pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé. Si les exploitants ne souhaitent pas consulter l'ARS, les parcelles concernées devront être retirées d'office de leur plan d'épandage.

Conclusion :

J'émet un avis favorable au projet de création d'une unité de méthanisation, à la création de lagunes de stockage de digestat et au plan d'épandage porté par NECC (Nature Energy), sous réserve de la prise en compte des avis et préconisations émises précédemment par l'hydrogéologue agréé, ainsi que celles émises dans le présent avis.

Notamment, une nouvelle nomination d'un hydrogéologue agréé est nécessaire afin de statuer sur la possibilité d'épandre sur les nouvelles parcelles projetées et situées au sein de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable.

Pour information, l'étude de reconnaissance des circulations souterraines par traçage concernant la possibilité de création d'une lagune à ANDELLOT sera réalisée en période de hautes eaux et remise à mes services.

Le Délégué Territorial par intérim
de la Haute-Marne

Cédric CABLAN